

**7<sup>e</sup> congrès triennal  
du SEPB-Québec  
2024**

**U MAIN**

**CAHIER DES RÉOLUTIONS  
SOUMISES PAR LE  
COMITÉ EXÉCUTIF**



## BLOC 1 – FINANCES

### ARTICLE 6

#### FINANCES

<p>6.01 Les revenus proviennent des cotisations, de subsides, des amendes, des frais de réinstallation, de dons, de vente d'articles promotionnels ou de toute autre cotisation spéciale votée à l'occasion d'un congrès ou d'un congrès spécial.</p>	
<p>6.02 Toute section locale paie au SEP-B-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une cotisation de 1,15 % du salaire par personne, par semaine avec un maximum de 12,73 \$ par personne, par semaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022;</li> <li>- le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le maximum sera majoré selon l'indice des prix à la consommation applicable pour la province de Québec pour l'année de référence comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre d'une année et le 31 août de l'année précédant le dit 1<sup>er</sup> janvier;</li> <li>- 0,025 % du salaire par personne, par semaine ou la somme équivalente à celle-ci au Fonds de prestations de grève et de lock-out à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</li> </ul> <p>La remise du montant de 0,025 % du salaire par personne pour le Fonds de prestations de grève et de lock-out au SEP-B-Québec est suspendue. Cette suspension reste valide soit a) pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024 ou b) jusqu'à ce que le montant disponible dans le Fonds de prestations de grève et de lock-out soit inférieur à 800 000 \$, la première de ces deux éventualités.</p>	<p>6.02 Toute section locale paie au SEP-B-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une cotisation de 1,15 % du salaire par personne, par semaine avec un maximum de <del>12,73</del> <b>12,98</b> \$ par personne, par semaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier <del>2022</del> <b>2025</b>;</li> <li>- le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le maximum sera majoré selon l'indice des prix à la consommation applicable pour la province de Québec pour l'année de référence comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre d'une année et le 31 août de l'année précédant le dit 1<sup>er</sup> janvier. <b>Toutefois, cette majoration ne peut excéder 3%;</b></li> </ul> <p><b>Malgré ce qui précède, le comité exécutif peut renoncer en tout ou en partie au bénéfice de la majoration pour l'année débutant le 1<sup>er</sup> janvier suivant. À l'avènement du terme, le maximum alors applicable sert de seuil à la détermination de la majoration de la prochaine année.</b></p> <p><b>De manière exceptionnelle et pour raison sérieuse, le comité exécutif peut ajouter une majoration additionnelle d'un maximum de 3% à la majoration prévue au 1<sup>er</sup> paragraphe.</b></p>

	<p><b>À l'avènement du terme, l'ajout du 3% cesse de produire ses effets et ne peut servir de seuil à la détermination de la majoration de la prochaine année.</b></p> <p><b>Toute résolution du comité exécutif en vertu du présent article doit émaner d'une recommandation des principales personnes dirigeantes et nécessite l'adoption par les 2/3 des personnes membres.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,025 % du salaire par personne, par semaine ou la somme équivalente à celle-ci au Fonds de prestations de grève et de lock-out à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</li> </ul> <p>La remise du montant de 0,025 % du salaire par personne pour le Fonds de prestations de grève et de lock-out au SEPB-Québec est suspendue. Cette suspension reste valide soit <del>a) pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024 ou b) jusqu'à ce que le montant disponible dans le Fonds de prestations de grève et de lock-out soit inférieur à 800 000 \$,</del> la première de ces deux éventualités.</p>
<p>6.03 Tout employeur fait remise au SEPB-Québec à tous les mois des cotisations perçues le mois précédent en indiquant le numéro de la section locale, le nom de l'employeur, le nom des personnes cotisantes, l'adresse, le montant de la cotisation de chacune, le total des gains cotisables pour la personne salariée en cause.</p>	
<p>6.04 Dans les trente (30) jours de la remise mentionnée à la clause précédente, le SEPB-Québec transmet à la section locale concernée tout excédent à la cotisation définie à la clause 6.02.</p>	

<p>6.05 Le mot « salaire » comprend toute forme de rémunération et notamment et sans s’y restreindre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- salaire brut;</li><li>- rémunération incitative ou au rendement;</li><li>- bonis;</li><li>- commissions;</li><li>- heures supplémentaires;</li><li>- vacances;</li><li>- rétroactivité sur le salaire;</li><li>- prestations d'assurance-salaire courte durée ou l'équivalent;</li><li>- tout montant forfaitaire en relation avec les items mentionnés précédemment;</li><li>- toute somme payable en application d'une sentence arbitrale, d'un jugement d'un tribunal ou d'un règlement d'un litige en relation avec les items mentionnés précédemment.</li></ul> <p>La présente définition doit être incorporée intégralement dans les statuts et règlements de toutes les sections locales.</p>	
<p>6.06 Aux fins d'application des dispositions qui précèdent, lorsque le salaire mentionné plus haut est payable en une somme globale et n'est pas répartie sur des semaines déterminées, la cotisation doit être répartie pour chacune des semaines concernées par le paiement et est payable en conséquence, le tout sans dépasser le maximum prévu par semaine.</p>	

<p>6.07 Le paiement des trois (3) premiers mois de cotisations syndicales d'une nouvelle unité d'une section locale existante est affecté à un fonds intitulé "Fonds de recrutement et de promotion syndicale". Ce fonds est administré par le comité exécutif.</p> <p>L'application du présent article est suspendue pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2024.</p>	<p><del>6.07</del> Le paiement des trois (3) premiers mois de cotisations syndicales d'une nouvelle unité d'une section locale existante est affecté à un fonds intitulé "Fonds de recrutement et de promotion syndicale". Ce fonds est administré par le comité exécutif.</p> <p><del>L'application du présent article est suspendue pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2024.</del></p>
<p>6.08 Aucune cotisation spéciale n'est prélevée par le SEPB-Québec à moins qu'elle n'ait été approuvée par un vote secret de la majorité des personnes déléguées présentes à un congrès ou congrès spécial. Toutefois, cette cotisation spéciale doit être approuvée par la personne présidente du Syndicat canadien avant qu'elle ne puisse être perçue.</p>	
<p>6.09 Les frais de réinstallation d'une section locale suspendue sont de cinq cents dollars (500,00 \$) en plus de la cotisation du mois courant et des arrérages de cotisations.</p>	
<p>6.10 Les dépenses sont justifiées et sont remboursées, soit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) par chèque signé par la personne trésorière et contresigné par la personne présidente, ou</li> <li>2) par la personne directrice exécutive, ou</li> <li>3) par virement bancaire.</li> </ol>	

<p>6.11 Les fonds de la petite caisse n'excèdent pas la somme de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et sont à la disposition de la personne trésorière afin de payer des comptes immédiats à la demande du SEPB-Québec. Pour compléter de nouveau les fonds de la petite caisse, un chèque est émis, dont le montant est égal au total des quittances payées pour des déboursés antérieurs.</p>	<p><del>6.11 Les fonds de la petite caisse n'excèdent pas la somme de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et sont à la disposition de la personne trésorière afin de payer des comptes immédiats à la demande du SEPB-Québec. Pour compléter de nouveau les fonds de la petite caisse, un chèque est émis, dont le montant est égal au total des quittances payées pour des déboursés antérieurs.</del></p>
<p>6.12 Sauf si cela est défendu par une loi, le SEPB-Québec paie pour et au nom de chaque section locale les affiliations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)</li> <li>- Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau (COPE SEPB).</li> </ul>	
<p>6.13 L'année fiscale du SEPB-Québec est d'une durée de douze (12) mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.</p>	

## **BLOC 2 – COMITÉ EXÉCUTIF**

### **ARTICLE 8**

#### **COMITÉ EXÉCUTIF**

<p>8.01 Le comité exécutif est ainsi composé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une (1) personne présidente;</li><li>- une (1) personne trésorière;</li><li>- une (1) personne secrétaire;</li><li>- une (1) personne directrice exécutive;</li><li>- une (1) personne vice-présidente par section locale ayant un minimum de deux cents (200) membres.</li></ul> <p>Sauf pour la personne trésorière, la personne secrétaire ou la personne secrétaire-trésorière et les personnes vice-présidentes, ces personnes sont élues lors du congrès et dans l'ordre apparaissant à l'alinéa précédent.</p> <p>La personne élue directrice exécutive doit provenir du personnel régulier du SEPB-Québec autre que le personnel de secrétariat et doit faire partie d'une section locale affiliée à la FTQ.</p>	
<p>8.02 La personne présidente de la section locale siège d'office à titre de personne vice-présidente du comité exécutif du SEPB-Québec.</p> <p>Dans le cas où la personne présidente est élue au poste de personne présidente du SEPB-Québec, la section locale désigne une de ses personnes vice-présidentes pour siéger à titre de personne vice-présidente du comité exécutif du SEPB-Québec.</p> <p>En cas de démission, décès ou destitution, la personne remplaçante est choisie parmi les membres du comité exécutif de la section locale à l'occasion d'une réunion de l'exécutif convoquée à cette fin dans les plus brefs délais.</p>	

<p>8.03 Le comité exécutif comprend aussi trois (3) postes réservés à des personnes dont le statut est celui de participante invitée. Ces trois (3) postes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Personne appartenant à l'un des groupes en quête d'équité;</li> <li>- Personne jeune;</li> <li>- Personne femme;</li> </ul> <p>Ce statut confère le droit de siéger au comité exécutif, sans toutefois pouvoir exercer de droit de vote. Cependant, elles peuvent faire consigner leur dissidence ou tout autre commentaire au procès-verbal.</p> <p>Ces personnes sont élues au congrès du SEPB-Québec après l'élection des personnes dirigeantes principales, et ce, au scrutin secret par la majorité des voix des personnes déléguées ayant droit de vote. Une fois en poste, elles ont l'obligation de siéger au comité permanent qui correspond au groupe qu'elles représentent.</p> <p>En cas de démission, décès ou destitution, le comité permanent où siège la personne participante recommande au comité exécutif la personne qui devrait la remplacer à l'occasion d'une réunion de l'exécutif convoquée à cette fin dans les meilleurs délais, et ce, jusqu'à ce que le poste soit comblé à la suite d'une élection conformément aux statuts et règlements.</p>	<p>8.03 Le comité exécutif comprend aussi trois (3) postes réservés à des personnes dont le statut est celui de participante invitée. Ces trois (3) postes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Personne appartenant à l'un des groupes en quête d'équité;</li> <li>- Personne jeune;</li> <li>- Personne femme;</li> </ul> <p>Ce statut confère le droit de siéger au comité exécutif. <b>Elles exercent un droit de vote indicatif, soit un vote qui compte sauf si cela a pour effet d'affecter le résultat.</b> <del> sans toutefois pouvoir exercer de droit de vote. Cependant, elles peuvent faire consigner leur dissidence ou tout autre commentaire au procès-verbal.</del></p> <p>Ces personnes sont élues au congrès du SEPB-Québec après l'élection des personnes dirigeantes principales, et ce, au scrutin secret par la majorité des voix des personnes déléguées ayant droit de vote. Une fois en poste, elles ont l'obligation de siéger au comité permanent qui correspond au groupe qu'elles représentent.</p> <p>En cas de démission, décès ou destitution, le comité permanent où siège la personne participante recommande au comité exécutif la personne qui devrait la remplacer à l'occasion d'une réunion de l'exécutif convoquée à cette fin dans les meilleurs délais, et ce, jusqu'à ce que le poste soit comblé à la suite d'une élection conformément aux statuts et règlements.</p>
---	---



<p>8.04 Le comité exécutif peut combiner les tâches de la personne trésorière à celles de la personne secrétaire pour créer un poste de personne secrétaire-trésorière. L'élection a lieu lors de la première réunion régulière du comité exécutif suivant le congrès et la ou les personnes sont élues parmi les personnes vice-présidentes du comité exécutif.</p> <p>En cas de démission, décès ou destitution de la personne trésorière, secrétaire ou secrétaire-trésorière ou perte de son statut de personne vice-présidente, la personne remplaçante est choisie parmi les membres du comité exécutif à l'occasion d'une réunion du comité convoquée à cette fin dans les meilleurs délais.</p>	
<p>8.05 Le terme d'office des personnes élues lors du congrès est de trois (3) ans, ou aussi longtemps que leurs successeurs n'ont pas été élus et installés.</p>	

## **BLOC 2 – COMITÉ EXÉCUTIF (suite)**

### **ARTICLE 12**

#### **DEVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

12.01	Le comité exécutif est l'instance décisionnelle entre les congrès.	
12.02	Les réunions se tiennent au besoin, mais au moins une fois aux trois (3) mois. On y traite des questions qui demandent une attention immédiate.	
12.03	<p>Le comité exécutif décide notamment des questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Approuver le budget;</li><li>b) Adopter les rapports financiers et le rapport financier annuel vérifié et les transmettre à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat canadien;</li><li>c) Nommer la personne représentante au sein des différentes organisations auxquelles le SEPB-Québec participe sur recommandation des principales personnes dirigeantes. Il est entendu que les sièges des personnes dirigeantes au COPE-SEPB (personne présidente, personne secrétaire-trésorière et personne vice-présidente régionale) et à la vice-présidence de la FTQ sont occupés par la personne présidente et/ou la personne directrice exécutive;</li></ul>	

<p>d) Nommer les comités spécifiques et nécessaires à la conduite de ses affaires, dont un comité de prévisions budgétaires, et désigner les personnes responsables politiques des comités. En instituant des comités, le comité exécutif fait mention dans les procès-verbaux des devoirs de ces comités, du degré de leur autorité et du montant d'argent mis à leur disposition. Ces comités ne peuvent faire ou autoriser des dépenses sans l'approbation préalable du comité exécutif. La personne présidente est membre d'office de tous ces comités;</p> <p>e) Approuver la recommandation de la personne directrice exécutive quant à la nomination d'une ou deux personnes directrices adjointes de même que les modalités de salaire et les autres conditions de travail;</p> <p>f) Il détermine les droits d'inscription exigibles pour participer à un congrès;</p> <p>g) Approuver les conditions de travail du personnel sur recommandation des principales personnes dirigeantes;</p> <p>h) Trancher les problèmes de juridiction entre différentes sections locales;</p> <p>i) Les modalités de salaire et les autres conditions de travail de la personne directrice exécutive et de la ou des personnes adjointes, s'il y a lieu;</p> <p>j) Le cas échéant, approuver les modalités de libération et de rémunération ainsi que les autres questions afférentes à d'autres personnes dirigeantes, et ce, sur recommandation de la personne directrice exécutive;</p>	
---	--

<p>k) Toute question relative à l'interprétation ou l'application des dispositions des présentes;</p> <p>l) Entendre les appels prévus à l'article 21 et rendre les décisions en conséquence.</p>	
<p>12.04 La personne présidente ou la personne directrice exécutive, à la demande de cinq (5) personnes dirigeantes, convoque une réunion par un avis dans un délai raisonnable.</p>	
<p>12.05 La majorité des personnes dirigeantes en poste constitue le quorum pour toute réunion du comité exécutif.</p>	<p>12.05 La majorité des personnes dirigeantes en poste constitue le quorum pour toute réunion du comité exécutif.</p> <p><b>Les décisions se prennent à la majorité des voix des personnes présentes.</b></p>
<p>12.06 Lorsqu'une personne dirigeante autre qu'une personne vice-présidente est absente, sans raison valable, de trois (3) assemblées consécutives régulières du comité exécutif, son poste est alors déclaré vacant et il est comblé de la façon prévue aux statuts et règlements dans le cas de démission. Dans le cas d'une personne vice-présidente, son poste est comblé par sa section locale.</p>	

**BLOC 3 – ANNEXE A (NOUVEAU)**  
**PERSONNES MEMBRES HONORAIRES**

	<b>Personnes présidentes honoraires :</b>
	<b>Maurice Laplante 2012</b>
	<b>Personnes directrices exécutive honoraires :</b>
	<b>Serge Cadieux 2015</b>
	<b>Simon Berlin 2018</b>
	<b>Personnes membres honoraires :</b>
	<b>Daniel Larose 2012</b>
	<b>Pierre Gingras 2018</b>

## BLOC 4 – RÈGLEMENT DU FONDS DE PRESTATIONS DE GRÈVE ET DE LOCK-OUT

<p>Conformément aux statuts du Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau-Québec (SEPB-Québec), les présents règlements régissant l'administration du Fonds s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	<p>Conformément aux statuts du Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau-Québec (SEPB-Québec), <b>le présent règlement</b> <del>les présents règlements</del> régissant l'administration du Fonds s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. <b>Il intègre les amendements adoptés lors du congrès de 2024, lesquels entrent en vigueur immédiatement.</b></p>
<p><b>1. Maintien du Fonds</b></p> <p>1.1 Le Fonds, établi conformément aux statuts du Syndicat, est maintenu dans un compte auprès d'une institution financière syndiquée lorsque possible et réalisable.</p> <p>1.2 Le comité exécutif du SEPB-Québec est autorisé sur recommandation du directeur exécutif à agir à sa discrétion pour administrer le Fonds dans la mesure où il peut être décidé de procurer, de réduire ou de mettre fin aux prestations pour permettre une distribution plus équitable et efficace des sommes du Fonds, le tout conformément à ces règlements.</p>	<p><b>1. Maintien du Fonds</b></p> <p>1.1 Le Fonds, établi conformément aux statuts du Syndicat, est maintenu dans un compte auprès d'une institution financière syndiquée lorsque possible et réalisable.</p> <p>1.2 Le comité exécutif du SEPB-Québec est autorisé sur recommandation <b>de la personne directrice exécutive</b> <del>du directeur exécutif</del> à agir à sa discrétion pour administrer le Fonds dans la mesure où il peut être décidé de procurer, de réduire ou de mettre fin aux prestations pour permettre une distribution plus équitable et efficace des sommes du Fonds, le tout conformément à <b>ce règlement</b> <del>ces règlements</del>.</p>

<p><b>2. Objectifs du Fonds</b></p> <p>2.1 Le Fonds est établi pour permettre au SEPB-Québec de verser aux membres des sections locales et de leurs unités d'accréditation en grève ou en lock-out une prestation pour couvrir le délai de carence du Fonds de prestations de grève, de lock-out et de défense du Syndicat national.</p>	<p><b>2. Objectifs du Fonds</b></p> <p>2.1 Le Fonds est établi pour permettre au SEPB-Québec de verser aux <b>personnes</b> membres <b>actives</b> des sections locales et de leurs unités d'accréditation en grève ou en lock-out une prestation pour couvrir le délai de carence du Fonds de prestations de grève, de lock-out et de défense du Syndicat national. <b>Il permet également au SEPB-Québec de verser une prestation pour couvrir le délai de carence du Fonds du Syndicat national dans le cas du respect d'une ligne de piquetage d'un autre syndicat en grève ou en lock-out.</b></p>
<p><b>3. Admissibilité aux prestations</b></p> <p>3.1 Toute personne membre d'une section locale qui est en grève ou en lock-out peut obtenir des prestations quotidiennes du Fonds à compter du premier jour civil de grève ou de lock-out.</p> <p>Les prestations continuent jusqu'à la fin de la première semaine de grève ou de lock-out. Tout membre éligible à des prestations peut recevoir un maximum de cinq (5) jours de prestation.</p> <p>3.2 Toute section locale qui déclenche une grève ou est victime d'un lock-out doit fournir au directeur exécutif du SEPB-Québec la liste des membres actifs admissibles aux prestations selon le formulaire prescrit. Les personnes présidente et secrétaire-trésorière de la section locale doivent attester de l'exactitude de cette liste.</p>	<p><b>3. Admissibilité aux prestations</b></p> <p>3.1 Toute personne membre <b>active</b> d'une section locale qui est en grève ou en lock-out peut obtenir des prestations quotidiennes du Fonds à compter du premier jour civil de grève ou de lock-out.</p> <p>Les prestations continuent jusqu'à la fin de la première semaine de grève ou de lock-out. Toute <b>personne</b> membre éligible à des prestations peut recevoir un maximum de cinq (5) jours de prestation.</p> <p>3.2 Toute section locale qui déclenche une grève ou est victime d'un lock-out doit fournir <b>à la personne directrice exécutive</b> <del>au directeur exécutif</del> du SEPB-Québec la liste des <b>personnes</b> membres <b>actives</b> actifs admissibles aux prestations selon le formulaire prescrit. Les personnes présidente et secrétaire-trésorière de la section locale doivent attester de l'exactitude de cette liste.</p>

<p>3.3 Tout membre qui reçoit une paie de vacances, des allocations, des prestations d'invalidité, de chômage ou de maladie au début ou après le début de la grève ou du lock-out ne pourra toucher de prestations du Fonds avant le début du premier jour civil de la date où ces paiements ont cessé.</p> <p>3.4 Un membre d'une section locale qui respecte une ligne de piquetage d'un autre syndicat en grève ou en lock-out peut être éligible à des prestations à compter du premier jour civil de la date où la ligne de piquetage est respectée par ce membre, et ce, en conformité avec la politique établie par le comité exécutif du SEPB-Québec.</p>	<p>3.3 Toute <b>personne</b> membre qui reçoit une paie de vacances, des allocations, des prestations d'invalidité, de chômage ou de maladie au début ou après le début de la grève ou du lock-out ne pourra toucher de prestations du Fonds avant le début du premier jour civil de la date où ces paiements ont cessé.</p> <p>3.4 Une <b>personne</b> membre <b>active</b> d'une section locale qui respecte une ligne de piquetage d'un autre syndicat en grève ou en lock-out peut être éligible à des prestations à compter du premier jour civil de la date où la ligne de piquetage est respectée par <b>cette personne</b> membre, et ce, en conformité avec la politique établie par le comité exécutif du SEPB-Québec.</p>
<p><b>4. Demande de prestations</b></p> <p>4.1 La personne secrétaire-trésorière de la section locale qui est en grève ou en lock-out fait une demande en complétant le formulaire prescrit au directeur exécutif du SEPB-Québec pour le paiement des prestations à compter de la première date d'admissibilité.</p>	<p><b>4. Demande de prestations</b></p> <p>4.1 La personne secrétaire-trésorière de la section locale qui est en grève ou en lock-out fait une demande en complétant le formulaire prescrit à <b>la personne directrice exécutive au directeur</b> exécutif du SEPB-Québec pour le paiement des prestations à compter de la première date d'admissibilité.</p>



<p>5. Versement des prestations</p> <p>5.1 Dans le cas d'une grève ou d'un lock-out, les prestations versées peuvent s'élever jusqu'à 60,00 \$ par jour ou 300,00 \$ par semaine selon la solvabilité du Fonds telle que déterminée par le comité exécutif du SEPB-Québec sur recommandation du directeur exécutif en conformité avec les statuts et les présents règlements.</p> <p>5.2 Le membre en grève ou en lock-out occupant un emploi le jour précédant le début de la grève ou du lock-out est éligible à recevoir une prestation du Fonds d'un maximum de 300,00 \$ par semaine dans la mesure où il accomplit les activités de grève ou de lock-out déterminées par sa section locale.</p>	<p>5. Versement des prestations</p> <p>5.1 Dans le cas d'une grève ou d'un lock-out, les prestations versées peuvent s'élever jusqu'à 60,00 \$ par jour ou 300,00 \$ par semaine selon la solvabilité du Fonds telle que déterminée par le comité exécutif du SEPB-Québec sur recommandation <b>de la personne directrice exécutive</b> du directeur exécutif en conformité avec les statuts et <b>le présent règlement</b> les présents règlements.</p> <p><b>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les prestations versées peuvent s'élever jusqu'à 75,00 \$ par jour ou 375,00 \$ par semaine selon les mêmes conditions.</b></p> <p><b>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prestations versées peuvent s'élever jusqu'à 78,00 \$ par jour ou 390,00 \$ par semaine selon les mêmes conditions.</b></p> <p><b>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les prestations versées peuvent s'élever jusqu'à 80,00 \$ par jour ou 400,00 \$ par semaine selon les mêmes conditions.</b></p> <p>5.2 Le <del>La</del> <b>personne</b> membre <b>active</b> en grève ou en lock-out occupant un emploi le jour précédant le début de la grève ou du lock-out est éligible à recevoir <b>la prestation applicable du Fonds</b> <del>une prestation du Fonds d'un maximum de 300,00 \$ par semaine</del> dans la mesure où <b>elle</b> <del>il</del> accomplit les activités de grève ou de lock-out déterminées par sa section locale.</p>
---	---

<p>5.3 Le membre en grève ou en lock-out qui occupait un poste à temps partiel le jour précédant le début de la grève ou du lock-out est éligible à recevoir une prestation basée sur le prorata des heures du poste à temps partiel qu'il occupait en comparaison avec un membre occupant un poste à temps complet qui peut recevoir une prestation maximale de 300,00 \$ par semaine dans la mesure où il accomplit les activités de grève ou de lock-out déterminées par sa section locale. À titre d'exemple, si un membre occupait un poste à temps complet de 35 heures et qu'il est éligible à recevoir une prestation du Fonds de 300,00 \$ par semaine, un membre qui occupait un poste à temps partiel de 17,5 heures par semaine est éligible à recevoir une prestation du Fonds de 150,00 \$ par semaine.</p>	<p><del>5.3 — Le membre en grève ou en lock-out qui occupait un poste à temps partiel le jour précédant le début de la grève ou du lock-out est éligible à recevoir une prestation basée sur le prorata des heures du poste à temps partiel qu'il occupait en comparaison avec un membre occupant un poste à temps complet qui peut recevoir une prestation maximale de 300,00 \$ par semaine dans la mesure où il accomplit les activités de grève ou de lock-out déterminées par sa section locale. À titre d'exemple, si un membre occupait un poste à temps complet de 35 heures et qu'il est éligible à recevoir une prestation du Fonds de 300,00 \$ par semaine, un membre qui occupait un poste à temps partiel de 17,5 heures par semaine est éligible à recevoir une prestation du Fonds de 150,00 \$ par semaine.</del></p>
	<p><b>5.3 (nouveau) La prestation applicable est la même pour toutes les personnes membres actives, sans égard à leur titre d'emploi, à leur statut ou aux nombres d'heures de travail qu'elles effectueraient normalement.</b></p>
<p>5.4 Le membre occupant un poste à temps partiel qui peut démontrer qu'il a accompli dans la période de 12 semaines précédant le début de la grève ou du lock-out qu'il a travaillé plus d'heures que son poste à temps partiel est éligible à recevoir des prestations basées sur la moyenne d'heures travaillées durant cette période<sup>1</sup>.</p>	<p><del>5.4 — Le membre occupant un poste à temps partiel qui peut démontrer qu'il a accompli dans la période de 12 semaines précédant le début de la grève ou du lock-out qu'il a travaillé plus d'heures que son poste à temps partiel est éligible à recevoir des prestations basées sur la moyenne d'heures travaillées durant cette période<sup>1</sup>.</del></p>
<p>5.5 Seuls les membres dont l'horaire de travail prévoit qu'ils travaillent les jours de grève ou de lock-out seront éligibles à recevoir des prestations du Fonds, et ce, à compter de la première journée ouvrable de grève.</p>	<p><del>5.5 — Seuls les membres dont l'horaire de travail prévoit qu'ils travaillent les jours de grève ou de lock-out seront éligibles à recevoir des prestations du Fonds, et ce, à compter de la première journée ouvrable de grève.</del></p>

<p>5.6 Lorsque des prestations sont versées à une section locale, tout membre à qui une prestation en vertu de ce Fonds est refusée peut en appeler dans les dix (10) jours civils du refus à la personne trésorière du SEPB-Québec. Si la personne trésorière du SEPB-Québec établit qu'un membre avait droit aux prestations au moment de la distribution, lesdites prestations sont aussitôt envoyées au membre concerné.</p>	<p><del>5.6</del><b>5.4</b> Lorsque des prestations sont versées à une section locale, toute <b>personne</b> membre <b>active</b> à qui une prestation en vertu de ce Fonds est refusée peut en appeler dans les dix (10) jours civils du refus à la personne trésorière du SEPB-Québec. Si la personne trésorière du SEPB-Québec établit qu'une <b>personne</b> membre <b>active</b> avait droit aux prestations au moment de la distribution, lesdites prestations sont aussitôt envoyées <del>au</del> <b>à la personne</b> membre concernée.</p>
<p><b>6. ADMINISTRATION DU FONDS</b></p> <p>6.1 Le SEPB-Québec et la personne secrétaire-trésorière de la section locale conservent tous les registres pouvant être nécessaires à la bonne administration du Fonds. Ces registres sont classés et conservés pendant une période de cinq ans de la date du paiement.</p> <p>6.2 Les dépenses de bureau et autres frais de gestion du fonds ne peuvent être débités du Fonds de quelque manière que ce soit.</p>	

## **BLOC 5 – MESURES TRANSITOIRES**

Le mandat des personnes vérificatrices expire après la vérification de la fin de l'année fiscale qui se termine le 31 décembre 2015.	<del>Le mandat des personnes vérificatrices expire après la vérification de la fin de l'année fiscale qui se termine le 31 décembre 2015.</del>
Le mandat du comptable agréé débute avec la nouvelle année fiscale qui commence le 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	<del>Le mandat du comptable agréé débute avec la nouvelle année fiscale qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016.</del>